

Luxembourg, le 19 novembre 2001

A tous les établissements de crédit

CIRCULAIRE BCL 2001/167

Dates de remise des rapports statistiques mensuels à la BCL

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer à la circulaire BCL 2000/158 pour vous faire parvenir le calendrier de livraison des tableaux statistiques mensuels S 1.1 "Bilan statistique mensuel" et S 1.2 "Bilan statistique mensuel simplifié" au cours de l'année 2002.

Dans ce contexte, nous tenons à vous rappeler que les rapports statistiques mensuels S 1.1 "Bilan statistique mensuel" et S 1.2 "Bilan statistique mensuel simplifié" doivent parvenir à la Banque centrale du Luxembourg endéans les **10 jours ouvrables** suivant la fin du mois auquel ils se rapportent. Le calendrier de livraison des données ci-dessous reprend les dates exactes auxquelles les deux tableaux précités sont à remettre, au plus tard, à la Banque centrale du Luxembourg au cours de l'année 2002.

Calendrier de livraison des tableaux statistiques mensuels S 1.1, S 1.2 au cours de 2002

Date de remise des rapports mensuels		
Période	Jour	Date
Janvier 2002	Jeudi	14.02.2002
Février 2002	Jeudi	14.03.2002
Mars 2002	Lundi	15.04.2002

Date de remise des rapports mensuels		
Période	Jour	Date
Avril 2002	Jeudi	16.05.2002
Mai 2002	Vendredi	14.06.2002
Juin 2002	Vendredi	12.07.2002
Juillet 2002	Mercredi	14.08.2002
Août 2002	Vendredi	13.09.2002
Septembre 2002	Lundi	14.10.2002
Octobre 2002	Vendredi	15.11.2002
Novembre 2002	Vendredi	13.12.2002
Décembre 2002	Mercredi	15.01.2003

Il est rappelé aux établissements de crédit concernés que la Banque centrale du Luxembourg doit transmettre à la Banque centrale européenne les rapports statistiques mensuels endéans un délai de 15 jours ouvrables suivant la période à laquelle ils se rapportent. Il est par conséquent indispensable que les établissements respectent scrupuleusement les délais de livraison définis dans la présente circulaire afin que la Banque centrale du Luxembourg puisse être à même de respecter ses engagements dans le cadre du SEBC.

En particulier, pour les établissements de crédit assujettis au régime des réserves obligatoires du SEBC, il est indispensable que la Banque centrale du Luxembourg dispose des rapports statistiques mensuels précités endéans les délais décrits dans le tableau ci-dessus en vue de déterminer le montant de la réserve obligatoire à maintenir par chaque établissement concerné.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

La direction

Serge KOLB

Andrée BILLON

Yves MERSCH